

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle**

**À jour au 1<sup>er</sup> novembre 2017**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 380**

---

**REGLEMENT CONSTITUANT UN COMITE  
CONSULTATIF D'URBANISME**

---

**Article 1**

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme ».

**Article 3**

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de Lac-Beauport » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « Comité ».

**Article 4      Pouvoir du Comité**

**4.1      Dossier en urbanisme**

Le Comité étudie et soumet, à la demande du Conseil, des mémoires et recommandations sur toute question en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Le Comité étudie et fait des recommandations sur toute demande spécifique du Conseil en rapport avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)

**4.2      Dérogation mineure**

Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).



#### **4.3 Plan d'aménagement d'ensemble**

Le Comité doit formuler un avis sur tout plan d'aménagement d'ensemble conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Le Comité peut convoquer si nécessaire les personnes qui auront soumis un projet de plan d'aménagement d'ensemble à la Municipalité afin d'obtenir des explications ou informations supplémentaires.

#### **4.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale**

Le Comité doit formuler un avis sur tout plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Le Comité peut convoquer si nécessaire les personnes qui auront soumis un projet de plan d'implantation et d'intégration architecturale à la Municipalité afin d'obtenir des explications ou informations supplémentaires.

#### **4.5 Plan et réglementation d'urbanisme**

Le Comité évalue périodiquement le contenu du plan et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité en fonction de l'évolution des besoins de la Municipalité, afin de proposer des modifications lorsque nécessaire.

À la demande du Conseil, le Comité prend en considération toute demande écrite de modification à la réglementation d'urbanisme et fait des recommandations à celui-ci.

#### **4.6 Toponymie**

Le Comité étudie et soumet des recommandations au Conseil municipal sur toute question concernant la toponymie.

#### **4.7 Monument historique et site du patrimoine**

En vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4), le Comité fournit un avis et des recommandations sur les matières suivantes :

- . la citation d'un monument historique (article 70);
- . la constitution d'un site du patrimoine (article 84);
- . les conditions imposées concernant un site du patrimoine et un monument historique cité (article 80, 81, 94 et 95);
- . l'acquisition ou la cession d'un bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur le voisinage immédiat d'un monument historique cité (article 83);
- . l'acquisition et la cession d'un monument historique cité (article 83).

Le Comité reçoit et entend les représentations faites par toute personne intéressée suite aux avis donnés.



#### **4.8 Comité d'étude**

Le Comité consultatif d'urbanisme peut former des comités d'étude dont les membres sont choisis parmi les membres du Comité consultatif d'urbanisme ou des personnes de l'extérieur.

#### **4.9 Consultation personne-ressource**

Le Comité peut consulter tout employé de la Municipalité et recommander au Conseil l'exécution d'études ou de travaux jugés utiles ou nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

#### **Article 5 Composition du Comité**

Le Comité se compose de sept membres permanents dont un membre du Conseil et six résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil. Seuls ces membres permanents ont droit de vote.

En plus des membres permanents, le Conseil peut nommer au besoin des membres adjoints jugés nécessaires pour la bonne marche du Comité.

#### **Article 6 Choix des membres**

Chaque année, les membres sortants du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au Conseil la nomination de personnes (incluant eux-mêmes) afin de combler les postes du Comité.

#### **Article 7 Révocation d'un membre**

Le Conseil peut révoquer un membre du Comité consultatif d'urbanisme, si celui-ci se place dans une situation de conflit d'intérêt en intervenant dans un dossier où il est impliqué directement ou indirectement.

Tout membre doit se retirer des discussions et du vote sur un dossier où il est impliqué directement ou indirectement.

#### **Article 8 Quorum**

Le quorum du Comité est atteint lorsqu'il y a quatre membres votants présents lors de la réunion régulière ou spéciale.

#### **Article 9 Règles de régie interne**

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement ainsi qu'à l'article 146, 3e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **Article 10 Convocation des réunions par le conseil**

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil peut convoquer les membres du Comité en donnant un avis préalable au président ou à son vice-président d'au moins 48 heures, en y indiquant l'heure, le lieu et le motif de la réunion.

#### **Article 11 Comité exécutif**

Au cours du mois de janvier de chaque année, le Comité consultatif d'urbanisme désigne son comité exécutif.



